

**Commentaires sur le document CCSN :
RDGD-338-Security-Measures-for-Sealed-Sources_f.pdf.**

Vérification antécédents + casier judiciaire : qu'advient-il des accompagnateurs et même des patients eux-mêmes pour un traitement due curiethérapie ?

Vérification antécédents + casier judiciaire : pourrait limiter l'embauche ou l'avancement (par exemple la proposition d'une spécialisation à un technologue) pour une faute passée légère et non liée à l'emploi, ce qui est discriminatoire et contraire à la Charte des droits de la personne du Québec. Ceci pourrait impliquer des employés d'autres départements (réception des marchandises, par exemple).

Section 3.2.2.2, alarme locale pour alerter le personnel à proximité (conseil) : ce personnel n'est pas toujours le plus à même d'intervenir et n'est pas forcément le plus informé sur la situation. Leur intervention pourrait, à l'extrême, être dangereuse pour eux et nuire aux agents de sécurité.

Section 3.3.3.1, pour le HDR, il est facile de créer une situation où le projecteur est derrière la deuxième barrière (projecteur rangé dans un coffre ou un grillage barré) et où il n'est nécessaire d'ouvrir que la première barrière (porte de la salle de traitement pour donner accès au personnel d'entretien (par exemple). Dans un tel cas, l'information transmise sur la base d'un « besoin de savoir » (tableau B) semble moindre que ce que la présente section suggère...

Toute la section 4 (transport), plusieurs mesures sont très sévères et on met sur le titulaire de permis qui n'a pas un pouvoir législatif sur les compagnies de transport l'odieuse de leur faire respecter la loi. Il faudrait plutôt légiférer les compagnies de transport...

Marie-Joëlle Bertrand, physicienne médicale
CSSS de Chicoutimi